

*REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*

# **FONDATION KALUMBA**

« FONDAKA ASBL »

A decorative scroll graphic with a vertical bar on the left and a horizontal bar on top, framing the text. The scroll is open at the top right and bottom left corners.

# **REGLEMENT INTERIEUR**

Août 2007

**PREAMBULE**

*Nous,*

*Membres de la Fondation KALUMBA, « FONDAKA Asbl » en abrégé ;*

*Vu les statuts de la Fondation et réaffirmant ici notre adhésion auxdits Statuts ;*

*Déclarons solennellement adopter le Règlement Intérieur dont la teneur ci-après,  
en nous engageant par ailleurs d'en respecter scrupuleusement les dispositions.*

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :**Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts de la Fondation KALUMBA, « FONDAKA Asbl » en abrégé.

**Article 2 :**La FONDAKA Asbl est une association sans but lucratif à caractère social, créée le 31 août 2007, et ayant son siège social aux Anciennes Galeries Présidentielles, premier niveau, Appartement 1M5.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national, par le truchement de ses Bureaux de liaison et Cellules opérationnelles.

**Article 3 :**La FONDAKA Asbl peut conclure des partenariats avec toute personne physique ou morale s'intéressant à son objet. A cet effet, les contrats sont signés pour le compte de la Fondation par le Président du Comité Exécutif.

Toutefois, le Président du Comité Exécutif peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à tout autre membre du Comité Exécutif.

**Article 4 :**La FONDAKA Asbl initie des projets soit en propre, soit en partenariat avec des tiers. Dans cette deuxième hypothèse, une convention détermine les droits et obligations de chacune des parties.

La FONDAKA Asbl peut, le cas échéant, soutenir certains projets initiés par des regroupements locaux et dont les objectifs s'apparentent aux siens.

**Article 5 :**La décision de mise en œuvre des projets relève de la compétence du Comité Exécutif.

Les initiatives de projets sont soumises au Comité Exécutif par le Secrétaire Général, sur proposition du Conseiller ayant le projet dans son domaine de responsabilité.

## **CHAPITRE II: MEMBRES DE LA FONDAKA ASBL**

**Article 6 :** La FONDAKA Asbl comprend 4 catégories des Membres , à savoir :

- Les Membres Fondateurs ;
- Les Membres Effectifs ;
- Les Membres d'honneur ;
- Les Membres Sympathisants.

**Article 7 :** Est membre fondateur, toute personne physique ayant participé à la conception de l'idée fondamentale et à la signature de l'acte constitutif de la FONDAKA Asbl.

Le membre fondateur est de droit membre effectif.

Est membre effectif, toute personne qui, sans discrimination de race, de nationalité, de sexe, de religion ou de toute autre considération, souscrit aux Statuts et contribue au fonctionnement de la FONDAKA Asbl suivant les modalités fixées par le présent Règlement Intérieur.

Est membre d'honneur, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre fondateur ou effectif, contribue d'une manière exceptionnelle et substantielle aux activités de la FONDAKA Asbl.

Est membre sympathisant, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre fondateur, ni celle de membre effectif ou d'honneur, manifeste de l'affection et de l'intérêt à l'endroit de la FONDAKA Asbl.

**Article 8 :** Le membre fondateur ou effectif a droit à :

- L'information sur toutes les activités de la FONDAKA Asbl ;
- L'éligibilité et au vote dans différents organes de la Fondation, suivant les modalités fixées par le présent Règlement Intérieur ;
- Participer aux délibérations de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative.

**Article 9 :** Le membre d'honneur participe aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Il bénéficie des avantages que la Fondation confère à cette catégorie des membres.

**Article 10 :**Le membre sympathisant peut assister aux travaux de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative. Il bénéficie des avantages que la Fondation confère à cette catégorie des membres.

**Article 11 :**Le membre effectif est tenu au respect des dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Il s'acquitte régulièrement de sa contribution.

**Article 12 :**Tout membre est tenu au secret des délibérations de l'Assemblée Générale.

**Article 13 :**Pour être admis membre effectif, il faut :

- Etre majeur ;
- Faire acte d'adhésion ;
- Souscrire aux Statuts de la FONDAKA Asbl et au présent Règlement Intérieur
- S'acquitter de sa cotisation statutaire du mois en cours (pour les membres résidant en RD.CONGO) ou du semestre en cours (pour les membres résidant en dehors de la RD.CONGO )

**Article 14 :**La qualité de membre d'honneur ou sympathisant est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif.

**Article 15 :**La qualité de membre effectif se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire adresse sa lettre de démission au Comité Exécutif qui en prend acte.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Comité Exécutif ou de tout autre membre de la Fondation, après inscription du point y relatif à l'ordre du jour, exclure un membre effectif ou fondateur pour inobservance des Statuts ou du présent Règlement Intérieur, ou encore pour toute cause jugée incompatible avec les objectifs de la Fondation.

**Article 16 :**La qualité de membre d'honneur ou sympathisant est retirée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDAKA ASBL**

#### **A. L'Assemblée Générale.**

**Article 17 :** La FONDAKA comprend les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- Les Comités Exécutifs Sectoriels ;
- Le Président d'honneur.

**Article 18 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême et délibérant de la FONDAKA Asbl.

Elle est composée de tous les membres effectifs.

**Article 19 :** Sans préjudice d'autres dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale :

- Définit la politique générale et arrête les principes d'action de la Fondation ;
- Approuve et modifie les Statuts de la Fondation ;
- Élit et déchoit les membres du Comité Exécutif ;
- Accorde et retire la qualité de membre d'honneur et de membre sympathisant, sur proposition du Comité Exécutif ;
- Élit et déchoit le Président d'honneur ;
- Approuve le budget et les comptes de la Fondation ;
- Reçoit et examine les recours des membres contre les décisions du Comité Exécutif et y statue.

**Article 20 :** L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif, assisté de son Vice-président, ainsi que d'un Rapporteur ou d'un Rapporteur Adjoint.

**Article 21 :** L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire et extraordinaire.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Comité Exécutif.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Dans ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée sur demande soit d'au moins un tiers des membres, soit du Comité Exécutif.

Les convocations y afférentes sont adressées aux membres de la FONDAKA Asbl par le Secrétaire Général, avec un ordre du jour précis, soit par écrit, soit par téléphone, soit encore par SMS ou par courrier électronique.

Sauf urgence, les documents de travail relatifs à la réunion sont communiqués aux participants au moins quatre jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée générale sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par son Président et son Rapporteur.

**Article 22** :L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres effectifs.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une autre Assemblée dans les quinze jours. Dans ce cas, il n'est plus tenu compte du quorum exigé à l'alinéa précédent, l'Assemblée se réunit et statue sans justifier du quorum.

Elle ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour être portées à l'ordre du jour, les propositions doivent parvenir au Comité Exécutif au moins deux semaines avant la tenue de la réunion ordinaire et deux jours avant celle d'une rencontre extraordinaire.

L'Assemblée Générale décide par consensus. A défaut, les décisions sont prises par vote soit à main levée, soit à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a lieu à modification des Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins deux tiers des membres effectifs. Dans ce cas, les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité de trois quarts des membres présents et votants.

## **B. Comité Exécutif.**

**Article 23** :Les membres du Comité Exécutif sont élus par consensus, par l'Assemblée générale, en tenant compte des critères de compétences, de disponibilité et d'engagement personnel.

A défaut d'un consensus, ils sont élus par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Faute de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative est suffisante.

**Article 24** : En cas de démission, indisponibilité de longue durée, décès ou déchéance d'un membre du Comité Exécutif en cours de mandat, un remplaçant est désigné provisoirement par le Président du Comité Exécutif jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale qui, soit entérine la désignation faite par le Président du Comité Exécutif, soit élit un autre remplaçant, conformément à l'article 23 du présent Règlement Intérieur, pour le reste de la durée du mandat.

**Article 25** : Le Comité Exécutif se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président ou du Secrétaire Général.

La participation aux réunions du Comité Exécutif peut se faire soit physiquement, soit par Internet, soit par vidéo conférence ou par téléphone, soit encore par procuration donnée à un autre membre du Comité Exécutif.

Les convocations y afférentes sont signifiées, avec un ordre du jour précis, soit par écrit, soit par téléphone, soit encore par SMS.

Sauf urgence, les documents de travail relatifs à la réunion sont communiqués aux participants au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Comité Exécutif sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par le Président du Comité et le Secrétaire Général.

**Article 26** : Le Comité Exécutif est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et de gestion quotidienne de la Fondation. Ses membres ont la qualité d'Administrateurs et de Représentants Légalx de la Fondation KALUMBA.

**Article 27** : Le Comité Exécutif est composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général (SG) ;
- un Secrétaire Exécutif Permanent (SEP);
- un Trésorier Général (TG);
- six Conseillers ;
- et d'un commissaire aux comptes (CC)



**Article 28** :Le Président du Comité Exécutif est de droit Président de la FONDAKA Asbl. A ce titre, il représente la Fondation tant en justice qu'auprès des tiers.

Il a compétence pour administrer au quotidien la FONDAKA Asbl et gérer son budget.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale.

Il nomme et démet les membres des comités exécutifs sectoriels sur proposition du Secrétaire Général.

Il peut, sur une ou plusieurs questions déterminées, déléguer ses pouvoirs ou donner mandat au Vice-Président qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, ou aux autres membres de la Fondation.

**Article 29** :Le Secrétaire Général fait office de Rapporteur de la Fondation.

Il représente Le Président en son absence.

Il supervise et coordonne le travail des Conseillers et en fait mensuellement rapport au Président.

Il coordonne et supervise le fonctionnement des Comités Exécutifs Sectoriels et en fait mensuellement rapport au Président.

Il supervise le travail du Secrétaire Exécutif Permanent.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Exécutif Permanent qui fait également office de Rapporteur Adjoint de la FONDAKA.

Sous la direction du Président, le Secrétaire Général tient mensuellement les réunions d'évaluation des activités de la Fondation.

Le Secrétaire Général reçoit les propositions de projets, ainsi que de toutes autres activités à initier par l'association et les soumet à la discussion lors des réunions mensuelles du Comité Exécutif, pour décision.

**Article 30** : Le Secrétaire Exécutif Permanent est chargé de la gestion et de l'administration Quotidienne de la FONDAKA.

Il gère la communication, répond aux e-mails et assure le suivi des courriers Administratifs.

Il supervise la gestion de toutes les structures implantées par la

FONDAKA et L'ensemble du patrimoine de celle-ci.

Il supervise le travail des Secrétaires Exécutifs Permanents Sectoriels.  
Il établit un rapport mensuel à l'attention du Comité Exécutif.

En sa qualité de Secrétaire Permanent, il perçoit une prime mensuelle définie par le Comité Exécutif.

**Article 31:** Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'association, sous l'autorité du Président du Comité Exécutif.

Il perçoit les fonds et les verse au compte de la FONDAKA Asbl.  
Il recouvre les cotisations et/ou contributions auprès des membres, pour le compte de la Fondation et en établit un rapport mensuel à l'attention du Comité Exécutif.

Il garde et gère la caisse ponctuelle de la Fondation.  
Il dresse à la fin de l'année un rapport financier.

Il s'assure de la véracité et de l'exactitude des chiffres de tous les projets soumis à l'approbation du Comité Exécutif.

Il prépare le projet du budget et contresigne, avec le Président, tous les actes de sortie de fonds. Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le Secrétaire Exécutif Permanent.

**Article 32:** Les Conseillers sont chargés des questions relatives respectivement à la santé, à l'éducation, aux nouvelles technologies de l'information, à l'agriculture, à la jeunesse et aux sports, à la femme, à la famille et à l'enfant.

Ils donnent leurs avis et considérations sur toutes les questions dont ils sont consultés.

Ils initient, chacun, des projets dans leurs domaines respectifs d'action et les soumettent à l'approbation du Comité Exécutif par l'entremise du Secrétaire Général.

**Article 33 :** Le mandat des membres du Comité Exécutif est de cinq ans, renouvelable.

Toutefois, en cas de faute grave constatée dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité Exécutif peuvent être relevés de celles-ci par l'Assemblée Générale, à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 34** :Le Commissaire aux Comptes est chargé de contrôle de gestion de l'ensemble du patrimoine de la Fondation. A ce titre, il contrôle et vérifie les comptes et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes à droit illimité d'accès, chaque fois que le besoin l'exige, aux documents et pièces comptables de la Fondation.

Il peut donner mandat à une firme d'audit agréée en République Démocratique du Congo, de contrôler et vérifier les documents comptables de la FONDAKA Asbl, pour une période bien déterminée.

Avant la convocation de l'Assemblée Générale, il tient une réunion d'harmonisation des rapports respectifs avec le Trésorier Général. Le rapport du commissaire aux comptes est soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**Article 35** :Le Commissaire aux Comptes est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

### **C. Structures sectorielles ou locales**

**Article 36** :Au niveau sectoriel ou local, la FONDAKA Asbl est représentée par un comité exécutif sectoriel composé, à l'instar du niveau national, d'un Président du comité exécutif sectoriel, d'un vice-président du comité exécutif sectoriel, d'un Secrétaire sectoriel, d'un secrétaire exécutif permanent sectoriel, d'un trésorier sectoriel et d'un commissaire aux comptes sectoriel

**Article 37** :Les membres du comité exécutif sectoriel sont nommés et démis par le Président de la Fondation KALUMBA sur proposition du Secrétaire Général.

La durée de leur mandat est d'un an renouvelable.

Toutefois, en cas de faute grave constatée dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité exécutif sectoriel peuvent être relevés de celles-ci par le Président du Comité Exécutif, à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 38**: Les membres du comité exécutif sectoriel ont les mêmes attributions et droits respectifs au niveau local que les membres du Comité Exécutif.

### **D. Du Président d'honneur**

**Article 39:** Il s'agit d'un titre honorifique accordé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif, à une personne qui a contribué ou qui contribue substantiellement à la bonne marche de la FONDAKA.

De ce fait, il est exempté de la cotisation statutaire.

**Article 40 :** Le Président d'honneur peut, à sa demande ou sur invitation du Comité Exécutif, assister aux réunions de celui-ci ou de l'Assemblée Générale, sans toutefois pouvoir bénéficier d'une Voix délibérative lors du vote. Il peut cependant donner un avis consultatif.  
Le Président d'honneur peut prendre tout contact utile en faveur de la FONDAKA mais ne peut en aucun cas engager celle-ci auprès des tiers.

**Article 41:** La durée du mandat du Président d'Honneur est de 5 ans renouvelable.

### **CHAPITRE IV : RESSOURCES DE LA FONDAKA ASBL**

**Article 42 :** Les ressources de la FONDAKA Asbl proviennent de :

- Cotisations de ses membres ;
- Contributions de ses membres ;
- Revenus générés par ses activités ;
- Dons, legs et libéralités consentis par les institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, ainsi que par toute autre personne physique ou morale de bonne volonté.

**Article 43:** Au sein de la FONDAKA Asbl, les cotisations sont mensuelles pour les membres résidant en RD.CONGO, et semestrielles pour ceux ayant leur domicile à l'étranger.

La hauteur de cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Comité Exécutif.

Le Président d'honneur, les Membres d'honneur et les Membres sympathisants contribuent en fonction de leur capacité.

Un reçu est délivré par le Trésorier Général en trois exemplaires contre la perception de toute cotisation ou contribution.

**Article 44 :** Toutes les dépenses de la FONDAKA Asbl sont affectées à la réalisation de ses objectifs énoncés dans les Statuts.

**Article 45 :** Aucun élément du patrimoine de la FONDAKA Asbl ne peut être aliéné sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

**Article 46** : Les fonds et avoirs de la FONDAKA Asbl sont gardés dans un compte ouvert auprès d'une institution financière locale. Ce compte est mouvementé par signature conjointe du Président du Comité Exécutif et du Trésorier Général de la Fondation.

**Article 47** : Les biens physiques de la FONDAKA Asbl sont gardés soit au siège, soit dans les locaux abritant les comités exécutifs sectoriels, soit encore dans les différents chantiers ou espaces exploités par la Fondation.

## **CHAPITRE V : REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 48** : Tout membre de la FONDAKA Asbl est tenu de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Statuts ainsi que du présent Règlement Intérieur.

Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur, la dignité et l'image de marque de la FONDAKA Asbl.

A cet égard, il est tenu de s'abstenir notamment de :

- Entreprendre des actions susceptibles de créer la confusion ou de compromettre la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- Détourner les fonds ou les biens de la Fondation ;
- Causer un trouble grave pendant une séance des organes de la Fondation ;
- Voler ou réceptionner des subventions au nom de la Fondation sans en avoir qualité.

**Article 49** : Tout manquement à l'article 44 ci-avant entraîne, suivant le cas, l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Rappel à l'ordre ;
- Réprimande ;
- Exclusion de la séance ;
- Suspension du droit de vote et d'éligibilité ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la FONDAKA Asbl.

**Article 50:** La sanction portant suspension du droit de vote et d'éligibilité, ainsi que celle portant exclusion temporaire ou définitive de la FONDAKA Asbl ne sont prononcées par le Président du Comité Exécutif qu'après avis conforme de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, l'incriminé entendu, délibère dans les 15 jours de sa saisine par le Président du Comité Exécutif.

La sanction est le cas échéant, prononcée après délibération en Assemblée Générale.

## **CHAPITRE VI : DISSOLUTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **A. Dissolution.**

**Article 51 :** La FONDAKA Asbl peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale siégeant et votant conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 4 des Statuts. L'ordre du jour relatif à la dissolution doit être communiqué quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

**Article 52 :** En cas de dissolution, le patrimoine de la FONDAKA Asbl sera dévolu à toute association qui pourra lui succéder ou à toute association poursuivant les mêmes objectifs que la FONDAKA Asbl.

### **B. Des dispositions transitoires et finales .**

**Article 53 :** Pour toute matière non prévue dans les Statuts ou dans le présent Règlement Intérieur, la Fondation appliquera les textes légaux et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

**Article 54:** Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du Présent Règlement Intérieur seront réglées à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, elles seront portées devant les Cours et Tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo, conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le

(Signatures des Membres du Comité Exécutif ou Représentants légaux)

<b>PRENOM, NOM et POST-NOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
	Président	
	Secrétaire Général	
	Secrétaire Exécutif Permanent	
	Trésorier Général	
	Conseillère chargée des femmes, enfants et familles.	